



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Briey

**Arrêté portant modification des statuts de
La Communauté d'Agglomération de Longwy**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-20 et L5711-1 et suivants ;

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 portant création du District Urbain de l'Agglomération Longovicienne;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 transformant le District Urbain de l'Agglomération de LONGWY, en une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy »;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 transformant la Communauté de communes de l'Agglomération de Longwy en une communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération de Longwy », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations du 12 avril 2021 par lesquelles le conseil communautaire a approuvé la mise à jour législative de statuts et le changement de nom de la collectivité, ainsi que la notification pour consultation de ces décisions aux communes membres en date du 20 avril 2021

Vu la délibération du 21 avril 2021 par laquelle le conseil communautaire a acté l'adoption d'une compétence liée au fait frontalier, ainsi que la notification pour consultation de cette décision aux communes membres en date du 4 juin 2021

Considérant que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Briey ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé le changement de nom de la collectivité qui s'appelle désormais « Grand Longwy agglomération » ;

Article 2 : Sont approuvées les mises à jour législatives des statuts et la prise de la compétence « fait frontalier » ;

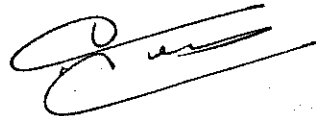
Article 3 : Sont approuvés les nouveaux statuts de la collectivité Grand Longwy agglomération, tels qu'annexés au présent arrêté ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : La Secrétaire générale de la sous- préfecture de Briey, ainsi que le Président de Grand Longwy agglomération, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, et qui fera en outre l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

VAL DE BRIEY, le **21 SEP. 2021**

Le Sous-préfet de Briey



Frédéric CARRE

GRAND LONGWY AGGLOMERATION

STATUTS INTERCOMMUNAUX avril 2021

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom et territoire

La Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération » regroupe les communes de CHENIERES, CONS-LA-GRANDVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, CUTRY, FILLIERES, GORCY, HAUCOURT-MOULAIN, HERSERANGE, HUSSIGNY-GODBRANGE, LAIX, LEXY, LONGLAVILLE, LONGWY, MEXY, MONT-SAINT-MARTIN, MORFONTAINE, REHON, SAULNES, TIERCELET, UGNY, VILLERS-LA-MONTAGNE.

Article 2 : Siège

Le siège du Grand Longwy Agglomération est établi à l'hôtel des Institutions de coopération intercommunale, 2 rue de Lexy à Réhon.

Article 3 : Durée

Le Grand Longwy Agglomération est instauré pour une durée illimitée.

Article 4 : Fiscalité

Le Grand Longwy Agglomération est doté d'une fiscalité professionnelle unique et d'une fiscalité additionnelle pour les autres taxes.

Article 5 : Comptable public

Le comptable assignataire du Grand Longwy Agglomération est Monsieur le Trésorier principal de Longwy-Villerupt.

TITRE II – COMPETENCES

Article 6 : Compétences obligatoires

6.1 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

6.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

6.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

6.4 En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6.6 En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6.8 Eau

6.9 Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

6.10 Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales

Article 7 – Compétences supplémentaires

7.1 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

7.2 Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Création et gestion de la médiathèque intercommunale.
- Création et gestion du golf international de Longwy.
- Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement des piscines d'intérêt communautaire.

Article 8 : Compétences facultatives

8.1 Réalisation et gestion des sentiers de randonnée pédestre et cyclo-pédestre sur le territoire intercommunal.

8.2 Contingent incendie

Le Grand Longwy Agglomération, issu de la transformation de la communauté de communes elle-même issue de l'ancien District de l'Agglomération de Longwy, se substitue à ses communes membres pour le versement de la contribution financière dite « contingent incendie » au service départemental d'incendie et de secours.

8.3 Enseignement supérieur et recherche

Le Grand Longwy Agglomération peut accompagner l'Etat, la Région, les Chambres consulaires pour toute initiative destinée à développer l'enseignement supérieur et la recherche sur le territoire intercommunal.

8.4 Education musicale

Le Grand Longwy Agglomération exerce une compétence d'encouragement à l'éducation musicale, limitée aux établissements d'enseignement de la musique qui comptent dans leur effectif des inscrits issus de 2/3 au moins des communes membres.

8.5 Initiation théâtrale

Le Grand Longwy Agglomération est compétent en matière d'initiation théâtrale pour les spectacles destinés à un public d'enfants et d'adolescents jusqu'à 18 ans, et pour les spectacles grand public.

8.6 Manifestations musicales et théâtrales

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour l'organisation de manifestations culturelles en lien avec ses compétences musicales, théâtrales ou de lecture publique.

8.7 Archives de la sidérurgie et des mines de fer

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour la préservation et la mise en valeur des archives de la sidérurgie et des mines de fer ayant existé sur le territoire intercommunal.

8.8 Mutations sociales

Le Grand Longwy Agglomération peut confier à tout organisme, dont l'Agence d'urbanisme Lorraine Nord, la tâche d'apprécier l'ampleur et les caractéristiques des mutations sociales et de mieux mesurer leurs effets sur la population.

8.9 Santé

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour l'élaboration et le suivi du contrat local de santé de territoire.

8.10 Entretien et gestion de la base de loisirs de la vallée de la Moulaine.

8.11 Financement des entrées des scolaires aux piscines extérieures

Le Grand Longwy Agglomération participe au financement du coût des entrées aux piscines extérieures au territoire intercommunal pour les communes ne pouvant envoyer leurs scolaires (primaires et maternelles) vers les piscines d'intérêt communautaire pour les activités pédagogiques obligatoires pendant le temps scolaire.

8.12 Transport

8.12.1 Transport privé

Le Grand Longwy Agglomération est compétent en matière de transport privé dans la limite de ses compétences, conformément à l'article L 3131-1 du code des transports et à l'article 2 du décret n°87-242 du 7 avril 1987.

8.12.2 Infrastructures et équipements

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour la réalisation et la gestion des programmes d'infrastructures et d'équipement nécessaires aux transports urbains et non urbains, réguliers et à la demande, y compris les transports scolaires, à l'exception des abribus.

8.13 Missions supplémentaires en matière d'assainissement

Le Grand Longwy Agglomération est compétent, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire, pour les actions suivantes :

- travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L 1331-4 du code de santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble

- entretien, travaux de réalisation et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle ;
- traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non-collectif ;
- fixation des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non-collectif.

8.14 Très haut débit

Le Grand Longwy Agglomération est compétent en matière de soutien aux réseaux d'initiative publique mis en œuvre sur plusieurs communes par déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné, ainsi que pour toute autre technologie déployée permettant un accès très haut débit pour toute nouvelle prise publique créée dans les limites du territoire intercommunal.

B.15 Fait frontalier

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour faciliter l'intégration linguistique et professionnelle de la population du territoire au fait frontalier.

TITRE III – INSTITUTIONS

Article 9 : Le conseil communautaire

Le Grand Longwy Agglomération est administré par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres. Le nombre et la répartition des sièges entre communes membres résultent de l'application de la loi ou d'un accord local.

Article 10 : Le Bureau

Le Bureau comprend le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement un ou plusieurs membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil communautaire dans les limites du code général des collectivités territoriales.

TITRE IV – SOLIDARITE INTERCOMMUNALE

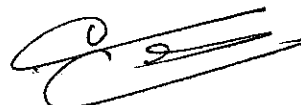
Article 11 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

Une ou plusieurs communes ou groupement de communes peuvent confier la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'investissement immobilier au Grand Longwy Agglomération, avec son accord, et dans tous les champs de compétences qui sont les leurs.

VAL DE BRIEY, le 21 SEP. 2021

Vu pour être annexé à mon arrêté

Le Sous-préfet



Frédéric CARRE

